

Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus

Application de la Loi aux annonces publicitaires et aux dépliants promotionnels

Le présent document vise à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration, les intervenants en santé publique et le grand public à comprendre, à mettre en œuvre et à respecter la législation sur l'étiquetage des menus de l'Ontario en matière d'annonces publicitaires et de dépliants promotionnels. Cette feuille de renseignements doit être lue en complément du **Guide de l'étiquetage des menus dans les lieux de restauration réglementés en Ontario**.

La *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* et le règlement qui en découle entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (à l'exception de la déclaration contextuelle révisée, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018). Les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés ont l'obligation de se conformer à la législation sur l'étiquetage des menus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Qu'est-ce qu'un aliment normalisé?

Le terme « aliment normalisé » désigne tout type d'aliment ou de boisson façon restaurant qui :

- est servi ou transformé et préparé principalement dans un lieu de restauration réglementé;
- correspond à une portion et à un contenu normalisés; et
- est destiné à être consommé immédiatement sur place ou ailleurs sans autre préparation préalable de la part du consommateur.

Où les calories doivent-elles être indiquées?

En vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus*, les calories doivent être indiquées :

- sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé;
- si l'aliment normalisé est exposé au lieu de restauration réglementé, sur l'étiquette identifiant l'aliment.

Le paragraphe 2(3) prévoit également que :

- lorsqu'un lieu de restauration réglementé énumère ou illustre un aliment normalisé sur un menu distribué ou disponible **à l'extérieur du lieu de restauration réglementé**, les calories doivent être indiquées sur ce menu.

Qu'entend-on par « menu »?

Au paragraphe 3(1) du Règlement, le mot « menu » est défini comme « tout document ou autre moyen de communication de l'information qui énumère les aliments normalisés mis en vente par le lieu de restauration réglementé », notamment :

- les menus papier;
- les menus électroniques (p. ex. ceux affichés sur les tablettes ou aux kiosques libre-service);
- les tableaux d'affichage de menus;
- les menus de service à l'auto;
- les menus (applications) en ligne;
- les **annonces publicitaires**, autres que celles sur les panneaux-réclames, à la radio et à la télévision; et
- **les dépliants promotionnels.**

Annonces publicitaires ou dépliants promotionnels qui se trouvent à l'intérieur d'un lieu de restauration réglementé


Les annonces publicitaires sont considérées comme un « menu » aux fins du paragraphe 3(1) du Règl. de l'Ont. 50/16.

Les annonces publicitaires et les dépliants promotionnels qui se trouvent sur les lieux de restauration sont considérés comme des menus s'ils énumèrent ou illustrent des aliments normalisés destinés à la vente, que le prix y figure ou non.

Le paragraphe 2(2) de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* exige que les calories soient indiquées dans les menus où sont **énumérés ou illustrés** des aliments normalisés. Cela s'applique notamment aux enseignes, aux affiches, aux napperons et aux dépliants promotionnels.

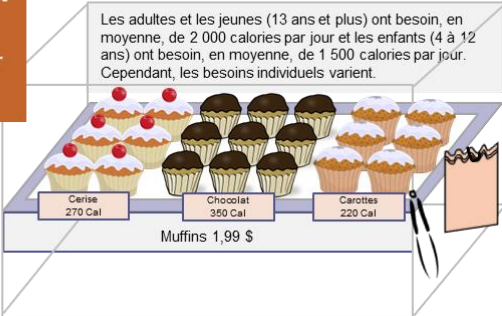
Exemple n° 1 : Affichage des calories sur les annonces publicitaires qui se trouvent sur les lieux de restauration (et sur lesquelles sont illustrés des aliments normalisés).

La teneur en calories des muffins illustrés ci-contre doit être indiquée, même en l'absence du nom du produit. La fourchette tient lieu du nombre exact, car tous les muffins ne sont pas énumérés. La déclaration contextuelle peut être omise dans les annonces publicitaires qui se trouvent sur les lieux de restauration



Frais du jour
(220 - 350 Cal)

Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.



Cerise 270 Cal
Chocolat 350 Cal
Carottes 220 Cal
Muffins 1,99 \$

Exemple n° 2 : Affichage des calories sur les annonces publicitaires se trouvant sur les lieux de restauration (sur lesquelles ne figure aucun prix)

Affichage de la teneur en calories des repas combinés pour plusieurs personnes offerts plus de 90 jours par année. La déclaration contextuelle peut être omise dans les annonces publicitaires qui se trouvent sur les lieux de restauration



SPÉCIAL DU WEEK-END
Offert seulement les samedis et dimanches



1050 Calories, pour 4 12,99 \$

Annonces publicitaires à l'extérieur d'un lieu de restauration réglementé

Le paragraphe 3(1) du Règlement prévoit que les **annonces publicitaires et les dépliants promotionnels** qui énumèrent des aliments normalisés destinés à la vente sont considérés comme des menus aux fins de la législation.

Toutefois, en vertu du Règlement, les menus en ligne, les applications, **les annonces publicitaires et les dépliants promotionnels qui sont distribués ou offerts à l'extérieur** des lieux de restauration réglementés sont exemptés d'indiquer la teneur en calories des aliments s'ils remplissent les critères suivants :

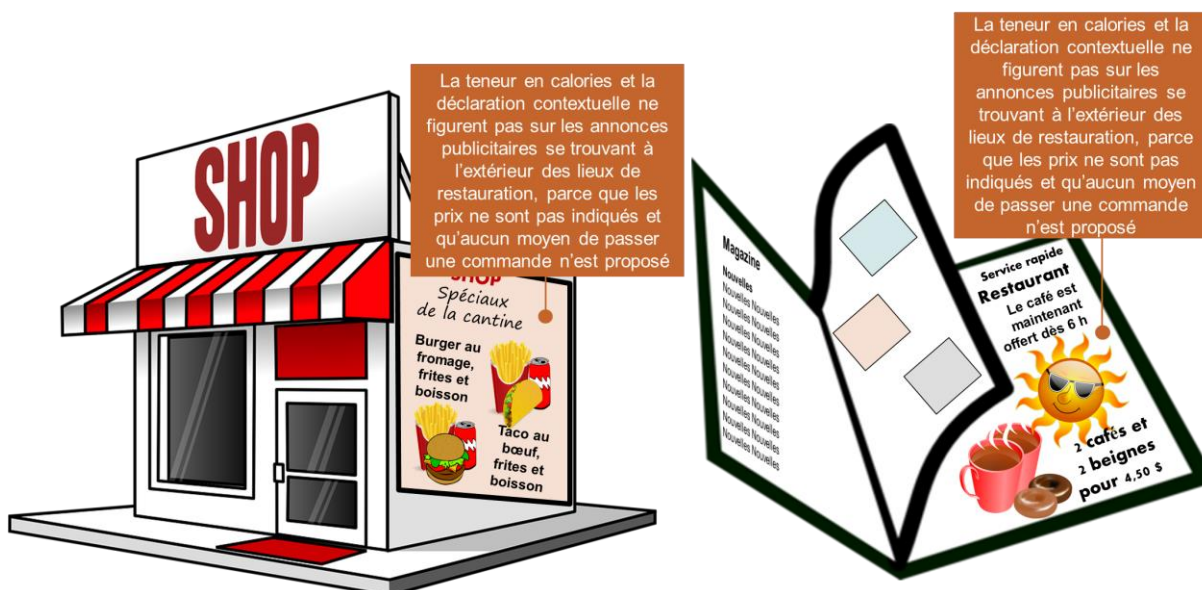
1. ils n'énumèrent pas le prix des aliments normalisés;
2. ils n'énumèrent pas des aliments normalisés qu'une personne peut commander pour faire livrer ou pour emporter et n'indiquent pas la façon de passer une commande (p. ex. numéro de téléphone ou site Web).

Par conséquent, les calories ne doivent pas obligatoirement être affichées sur une annonce publicitaire ou un dépliant publicitaire distribué ou offert à l'extérieur des lieux de restauration (p. ex. une affiche posée à l'extérieur) si le prix des aliments ou la façon (p. ex. le site Web ou le numéro de téléphone) à partir desquels passer une commande ne sont pas indiqués. De même, les calories n'ont pas à être indiquées sur les coupons postés standards et les circulaires d'épicerie qui doivent être présentés sur place pour commander un produit, et qui ne proposent aucun moyen de passer une commande ou de la prendre pour emporter.

Un menu en ligne ou un dépliant promotionnel offert ou distribué à l'extérieur des lieux de restauration qui énumère le prix des aliments normalisés destinés à la vente et qui propose une façon de les commander doit en indiquer la teneur en calories.

Les annonces publicitaires sur un panneau ou à la radio ou à la télévision sont exemptés des exigences de la Loi et du Règlement sur l'étiquetage des menus.

Exemple n° 3 : Annonces publicitaires se trouvant à l'extérieur des lieux de restauration (exemptées)



Exemple n° 4 : Affichage des calories sur les annonces publicitaires se trouvant à l'extérieur des lieux de restauration (non exemptées)

La teneur en calories figure sur le menu ou l'application en ligne, parce que le prix des aliments normalisés destinés à la vente est indiqué et qu'un moyen de passer une commande est proposé

La teneur en calories figure sur le dépliant promotionnel de livraison distribué à l'extérieur des lieux de restauration, parce que le prix des aliments normalisés est indiqué et qu'un moyen de passer une commande est proposé

Déclaration contextuelle

Une déclaration contextuelle en français ou en anglais doit être rendue publique.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la déclaration contextuelle suivante doit être rendue publique :

« Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient. »

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, les lieux de restauration peuvent choisir de rendre publique la déclaration contextuelle ci-dessus ou celle qui suit :

« L'adulte moyen a besoin d'environ 2 000 à 2 400 calories par jour; cependant, les besoins individuels en calories peuvent varier. »

La déclaration contextuelle doit figurer dans tous les menus (à quelques exceptions près), près des aliments normalisés composant le menu, et être écrite avec des caractères de la même police et au moins de la même taille et de la même importance (y compris de la même couleur, de la même épaisseur, du même style, etc.) que les noms ou les prix des aliments normalisés dans le menu.

La déclaration contextuelle n'a pas à figurer dans les annonces publicitaires affichées dans un lieu de restauration. Les annonces publicitaires et les dépliants promotionnels distribués ou offerts à l'extérieur d'un lieu de restauration, et qui ne proposent le prix des aliments normalisés ou ne proposent un moyen de passer une commande en sont également exemptés.

Avis de non-responsabilité

La présente feuille de renseignements vise à refléter l'esprit de la politique en vigueur et la législation qui l'appuie. Le Ministère reconnaît que son application dans les lieux de restauration réglementés doit tenir compte des réalités propres à chaque lieu de restauration. Les intervenants sont encouragés à consulter leur conseiller juridique au sujet de toute question particulière qu'ils pourraient se poser concernant la manière d'appliquer la Loi et le Règlement dans leur lieu de restauration.

Ce document vise à aider les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés à comprendre et à mettre en œuvre la législation sur l'étiquetage des menus de l'Ontario. Ce document comprend des renseignements sommaires au sujet de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* et le Règl. de l'Ont. 50/16 adopté en vertu de la Loi. Ce document est fourni uniquement à titre informatif et ne constitue pas une reproduction complète ou exacte de la Loi. Il n'a pas pour objet de fournir des conseils juridiques à propos des exigences d'étiquetage des menus. De tels conseils doivent être fournis par des avocats. Lorsqu'il y a un écart entre un énoncé dans le présent document et une disposition de la Loi, la Loi prévaut.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information sur la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus*, on se reportera à la loi en question à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15h07>.

Les questions ou les commentaires sur cette feuille de renseignements peuvent être acheminés à l'adresse menulabelling@ontario.ca.